



Arrêt

**n° 129 601 du 18 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2013, en son nom personnel par X, et en leur nom personnel ainsi qu'au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui se déclarent de nationalité roumaine, tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision de recevabilité mais de non fondement de leur demande d'autorisation de séjour prise le 6.8.2013 ainsi que des ordres de quitter le territoire du 7.8.2013 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'arrêt n° 120 435 du 13 mars 2014.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et M. C. COLTELLARO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 1^{er} octobre 2009.

1.2. En date du 10 novembre 2009, le premier requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant et a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 4 décembre 2009.

1.3. Le 4 décembre 2009, la deuxième requérante et ses enfants ont introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que conjoint/descendants d'un citoyen de l'Union européenne admis au séjour en Belgique, et ont été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le même jour.

1.4. Le 9 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du premier requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. En date du 13 novembre 2012, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a également été prise à l'encontre de la deuxième requérante et de ses enfants.

1.5. Le 28 mai 2013, les requérants ont introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 12 juin 2013.

1.6. Par un courrier daté du 5 juin 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi.

1.7. Le 6 août 2013, la partie défenderesse a déclaré ladite demande non-fondée par une décision notifiée aux requérants le 19 août 2013.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé de sa fille, [B. L.], à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Roumanie, pays d'origine des requérants.

Dans son avis médical remis le 06.08.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles aux requérants, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour des requérant à son pays d'origine (sic)

Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH (sic) ».

1.8. En date du 7 août 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de chacun des requérants un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), leur notifié à une date indéterminée.

Ces décisions, qui sont également attaquées, sont toutes motivées comme suit :

« Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 13.06.2013.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

1.9. Le 9 septembre 2013, le premier requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant, et a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 21 octobre 2013.

1.10. Le 19 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant nulle et non avenue la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise le 6 août 2013.

1.11. En date du 7 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite, le 5 juin 2013, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi. Un recours a été introduit, le 7 novembre 2013, auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n° 129 602 du 18 septembre 2014.

2. Irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre un ordre de quitter le territoire

2.1. Dans l'intitulé de leur requête, les requérants sollicitent la suspension et l'annulation « de la décision de recevabilité mais de non fondement de leur demande d'autorisation de séjour prise le 6.8.2013 (...), ainsi que des ordres de quitter le territoire du 7.8.2013 (...) ».

Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15804 du 11 septembre 2008 et n°21524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

Or, en l'occurrence, force est d'observer que les actes attaqués conjointement en termes de requête, à savoir les ordres de quitter le territoire délivrés aux requérants, ont été pris en date du 7 août 2013 sous la forme d'annexes 13^{quinquies} à la suite de décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 12 juin 2013. Le premier acte attaqué consiste, quant à lui, en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres. Dans cette mesure, il s'avère que les ordres de quitter le territoire visés dans le recours, à l'encontre desquels les requérants ne forment au demeurant aucun grief, doivent être tenus pour dépourvus de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant, la seule circonstance qu'ils aient été délivrés le lendemain de la prise du premier acte attaqué ne suffisant pas à renverser les constats précités contrairement à ce que les requérants tendent à faire accroire.

Il en résulte qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre des ordres de quitter le territoire pris le 7 août 2013 à l'égard des requérants, le présent recours est irrecevable.

2.2. A titre surabondant, le Conseil observe qu'à l'audience, les requérants ont déclaré que les ordres de quitter le territoire pris à leur encontre le 7 août 2013 doivent être considérés comme implicitement retirés dès lors qu'ils ont obtenu une autorisation de séjour, constat auquel la partie défenderesse a acquiescé.

3. Objet du recours en tant qu'il est dirigé contre la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi

3.1. A l'audience, les requérants ont informé le Conseil du retrait de la première décision querellée, lequel retrait a eu lieu le 19 septembre 2013 et se vérifie à l'examen du dossier administratif.

3.2. Le Conseil observe que la première décision attaquée ayant été retirée par la partie défenderesse, le présent recours en tant qu'il est diligenté contre cette décision est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT